

# **DECISION DCC 18-010**

## **DU 25 JANVIER 2018**

*Date : 25 janvier 2018*

*Requérant : Calixte HOUEDEY*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Conflit de travail*

*Défaut de capacité*

*Irrecevabilité*

*Arbitrage de la Cour*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1113/190/REC, par laquelle le « collectif de coordonnateurs de zone rappelés » représenté par Monsieur Calixte HOUEDEY, sollicite l'arbitrage de la Cour dans le cadre de la régularisation de leur situation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Dans le cadre de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), nous sommes quatre (04) coordonnateurs de zone rappelés pour accompagner le traitement des données dans le cadre de la numérisation des formulaires issus de l'audit participatif.

Ainsi, du 1<sup>er</sup> mai à fin août 2014, nous sommes intervenus respectivement dans les centres Atlantique-Littoral, Atacora-Donga et Zou-Collines.

La répartition des coordonnateurs de zone rappelés par centre opérationnel se présente comme suit :

- 1- Monsieur HOUEDEY Calixte : centre opérationnel Atlantique-Littoral ;
- 2- Monsieur ADJI CAKPO Adjé : centre opérationnel Atlantique-Littoral ;
- 3- Monsieur ABODE Jean-Marie : centre opérationnel Atacora-Donga ;
- 4- Monsieur AÏZANNON Francis : centre opérationnel Zou-Collines.

Dans ces différents centres de traitement, nous avons appuyé les responsables des centres ainsi que l'ensemble des vacations opérationnelles dans l'organisation du travail et surtout la gestion des exceptions et des rejets relatifs aux formulaires d'actualisation. Grâce à notre connaissance fine du terrain et des acteurs ayant collaboré à l'animation de la première phase de l'audit participatif, nous avons pu récupérer des milliers de formulaires dont l'exploitation était difficile, voire compromise, en retrouvant les informations nécessaires pour alimenter les champs 3, 7, 20 et 21 des formulaires d'actualisation.

Les travaux qui se déroulaient sur ces différents sites étaient placés sous la responsabilité de certains superviseurs et chefs de centres. Ainsi, Monsieur Expédit ADOMOU et Monsieur Thomas HOUEDOKOHO supervisaient le site du stade de l'Amitié qui regroupait les centres opérationnels Atlantique-Littoral et Atacora-Donga. Le siège du Conseil d'orientation et de supervision de la

Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) abritait, quant à lui, le centre opérationnel Zou-Collines, lequel centre était placé sous la supervision de Monsieur Gustave AGBODJOGBE.

A toutes fins utiles, précisons que les responsables du CNT étaient :

- 1- Monsieur Kassimou CHABI ;
- 2- Monsieur Thomas HOUEDOKOHO ;
- 3- Monsieur Bonaventure GAGNON ;
- 4- Monsieur Gustave AGBODJOGBE ;
- 5- Monsieur Latifou Salifou LEFFI.

Au moment de nous établir des décisions formelles, il semble que le COS-LEPI à travers son président de l'époque, Monsieur Sacca LAFIA, avait décelé certaines irrégularités sur la liste comportant nos noms. C'est ainsi qu'il avait remis à plus tard le règlement de notre situation.

Malheureusement, le moment où Monsieur Sacca LAFIA est revenu sur notre cas afin de le régler coïncidait avec la période où votre auguste Institution, à travers la décision DCC 15-092 du 14 avril 2014, avait dessaisi le COS-LEPI au profit du Centre national de traitement (CNT).

Le CNT, alors plus préoccupé par la réussite de sa mission technique que par l'apurement des impayés du précédent COS-LEPI, avait axé ses efforts sur la production et la distribution des cartes d'électeur dans la perspective des élections législatives de 2015.

Cependant, le CNT, à travers ses responsables, a pu établir les décisions de recrutement pour nous les quatre coordonnateurs rappelés sans toutefois aller jusqu'à la signature prétextant de manque de ressources financières. C'est ainsi qu'ils ont classé notre cas comme beaucoup d'autres cas plus ou moins traités

dans un dossier intitulé "régularisation en instance".

Le COS-LEPI présidé par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA qui a succédé à celui de Monsieur Sacca LAFIA et qui a hérité des travaux du CNT dirigé par Monsieur Kassimou CHABI, se fondant sur les dossiers de régularisation en instance, a établi des décisions et apuré les impayés dus aux techniciens kit et autres.

A cette période, nous avons saisi par un courrier administratif le président du COS-LEPI à l'initiative de régulariser notre situation à travers la signature de notre décision, condition sine qua none de notre paiement par le COS-LEPI.

... Le rapporteur du bureau du COS-LEPI de l'époque, Monsieur Alexandre BIAOU, a mis du temps pour instruire le service de comptabilité aux fins de lui faire le point financier des quatre agents non payés que nous sommes.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « C'est sur ces entrefaites que le 11 février 2016, la Cour constitutionnelle, à travers la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, a dissous le COS-LEPI présidé par Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA qui œuvrait en marge du délai légal de sa mandature, confiant à nouveau la direction des opérations au CNT.

Le CNT, remis à nouveau en selle par votre haute Juridiction à travers son coordonnateur une fois de plus, nous a avancé la thèse selon laquelle le budget dont il disposait était trop serré pour satisfaire toutes les régularisations en instance dont la nôtre. Dans la perspective de connaître un dénouement de notre situation, à l'avènement de la troisième mandature du COS-LEPI, nous avons saisi son président, l'honorable Badirou AGUEMON, à travers une lettre portant réclamation de décision aux fins de paiement de nos dus. Mais, jusqu'à présent, cette troisième mandature, à l'instar des autres qui la précèdent, tergiverse et ne semble pas encline à régler notre situation avant le terme de son mandat.

À toutes fins utiles, soulignons ici qu'entre-temps, le CNT,

transformé en Agence nationale de traitement (ANT), a conservé dans le nouvel organe deux (2) membres parmi les cinq (5) principaux responsables cités supra. Il s'agit de Monsieur Bonaventure GAGNON, régisseur général de l'ANT et de Monsieur Gustave AGBODJOGBE. Ces deux Messieurs, en l'absence des honorables députés dont les mandats en tant que membres des différents COS-LEPI sont révolus, pourront toujours confirmer la réalité de notre dossier ainsi que les différentes démarches entreprises et qui sont restées inabouties jusqu'à présent.

Aussi, rappelons-nous que relativement aux opérations de production et de distribution des cartes d'électeur pour l'élection présidentielle de 2016, un nombre important de prestataires sont restés impayés. Mais récemment, il nous a été donné de constater que certaines entreprises prestataires de service ont commencé à être payées » ; qu'il conclut : « En définitive, il est à relever que sur toute la ligne et depuis mai 2014, on a été confronté à une série de dysfonctionnements et de contretemps fâcheux qui ont joué en notre défaveur et nous estimons qu'il est grand temps qu'enfin justice soit faite.

Las de vagues promesses de régularisation alors que notre contribution a servi de façon décisive la cause républicaine, nous en appelons ... à votre arbitrage afin de mettre un terme à une situation injuste qui n'a que trop duré » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement (ANT), Monsieur Jean-Claude AHOUANVOEBLA, écrit : « ... Des investigations menées auprès des différents superviseurs cités dans le recours, il ressort que les intéressés ont travaillé en qualité de coordonnateurs de zone et ou coordonnateurs départementaux au COS-LEPI en 2014 sur le terrain et ont été aussi sollicités pour appuyer les centres régionaux de traitement.

Cependant, aucune des commissions politiques de supervision qui se sont succédées depuis 2014 à nos jours ou même le Centre national de traitement (CNT) n'a évoqué la situation d'impayé dans laquelle se trouveraient les intéressés. Aucune trace donc de cette dette à la comptabilité de l'Agence nationale de traitement (ANT), comptabilité émanant des COS-LEPI et CNT.

Ainsi, aucune ressource n'a été prévue pour l'apurement d'une éventuelle dette dans le budget en cours d'exercice » ;

**Considérant** que Monsieur Calixte HOUEDEY, représentant du collectif des coordonnateurs de zone rappelés invité à produire à la Cour la preuve de la capacité de leur collectif à ester en justice, écrit : « ... En ce qui concerne les demandes de la Cour relatives aux preuves de la capacité de notre "collectif" à ester en justice ainsi que celle de ma capacité à le représenter devant la haute Juridiction, je porte à la connaissance de la Cour qu'effectivement notre "collectif" n'a pas une personnalité juridique propre de nature à lui permettre d'ester en justice. Prenant acte de ce défaut de personnalité juridique et par voie de conséquence de mon défaut d'habilitation à ester en justice au nom du "collectif" et pour permettre un traitement diligent de la cause, j'adresse désormais cette demande à la Cour en mon nom et pour mon propre compte » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen* » ; qu'il découle de cette disposition et

d'une jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, mais aussi, la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association dont s'agit ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Monsieur Calixte HOUEDEY, invité par la Cour à produire la preuve de la capacité à ester en justice du « collectif de coordonnateurs de zone rappelés » a affirmé que ledit collectif « n'a pas une personnalité juridique propre de nature à lui permettre d'ester en justice » ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

**Considérant** que Monsieur Calixte HOUEDEY écrit : « J'adresse désormais cette demande à la Cour en mon nom et pour mon propre compte ; que dans le cas d'espèce, il n'existe aucune requête déposée en son nom propre au secrétariat général de la Cour conformément aux prescriptions de l'article 27 précitée de la cour ;

**Considérant** que selon l'article 27 du règlement intérieur de la Cour, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; que Monsieur Calixte HOUEDEY n'ayant déposé aucune requête en **son nom propre** et **pour son compte** au secrétariat général de la Cour, il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1.-** Le recours du "collectif de coordonnateurs de zone rappelés" représenté par Monsieur Calixte HOUEDEY est irrecevable.

**Article 2.-** La requête de Monsieur Calixte HOUEDEY est irrecevable.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Calixte HOUEDEY, à Monsieur le Régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Théodore HOLO.-